

29 juillet 1938. – ORDONNANCE 109/A. E. — Exportation. – Conditions d’emballage, de présentation et de qualité. (8.A., 1938, p. 532)

Art. 1^{er}. L’exportation du raphia soit du Congo belge, soit du territoire du Ruanda-Urundi, est subordonnée aux conditions d’emballage et de présentation définies ci-après:

- longueur minimum: un mètre;
- largeur: lanières de bonne largeur, plates ou très faiblement repliées sur les bords;
- les brins plats ou peu enroulés doivent être présentés en torsades dont un bout sera fortement lié, au moyen de raphia, sur cinq centimètres de longueur;
- les brins effilochés ou roulés seront présentés en tresses serrées ou fortement tordues;
- teinte: uniforme jaune clair;
- emballage et conditionnement;
- Les ballots doivent être réguliers, solidement pressés, entièrement recouverts d’un emballage adéquat donnant une protection suffisante à la marchandise; l’emballage sous toile en mauvais état, ou dans des sacs, est interdit.

Art. 2. — Est interdite l’exportation de raphias bruns ou verts ainsi que de raphias humides, cassants et qui ne résistent pas à la traction de la main.

Art. 3. — La vérification des conditions d’emballage, de présentation et de qualité est effectuée par [les agents des services des affaires économiques et, à leur défaut, les agents des douanes] dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise.

– Ainsi modifié par l’ord. du 6 septembre 1947.

Art. 4. — Le service des douanes notifie par lettre recommandée à l’exportateur ou à son mandataire le refus d’autoriser l’exportation pour tout ou partie des lots présentés.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents des douanes ont, en qualité d’officiers de police judiciaire, compétence dans toute la Colonie et dans le territoire du Ruanda-Urundi pour constater les infractions à la présente ordonnance et au décret du 28 juillet 1936.

Art. 6. Les dispositions précédentes ne s’appliquent pas aux déchets du raphia, à condition que les emballages portent en lettres majuscules de 5 cm au moins de hauteur, les mots *déchets de raphia* et que les documents d’expédition et les documents douaniers portent la même mention.